

1- AVIS de la Directrice ou du Directeur de l'école de la commune de résidence :

A _____, le _____
Signature

2- AVIS du Maire de la commune de résidence ou, si la compétence en matière de fonctionnement des écoles publiques a été transférée à une structure intercommunale, avis du Président de cette structure.

- ACCORD pour la scolarisation de l'enfant hors de la commune (cet accord implique l'accord de la commune de résidence ou de la structure intercommunale compétente pour la participation aux frais de scolarisation de l'enfant hors de la commune)
- REFUS de dérogation pour la scolarisation de l'enfant hors de la commune
Motif du refus :

Existe-t-il au sein de la commune ou de la structure intercommunale :

- | | | |
|--------------------------------|-----|-----|
| - Un service de restauration : | OUI | NON |
| - Un service de garderie : | OUI | NON |

A _____, le _____
Signature

3- AVIS de l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription de la commune d'accueil :

A _____, le _____
Signature

4- DECISION du Maire de la commune d'accueil :

- ACCORD pour la scolarisation de l'enfant dans la commune de _____
L'enfant sera inscrit dans l'école _____
- REFUS de scolarisation de l'enfant dans la commune
Motif du refus :

A _____, le _____
Signature

NOTICE
relative à la demande de scolarisation
hors de la commune

La procédure à suivre :

- A) Les parents adressent leur demande revêtue de l'avis du directeur de l'école de résidence au maire de la commune de résidence ou au président de la structure intercommunale compétente.
- B) Le maire de la commune de résidence ou le président de la structure intercommunale compétente transmet la demande à l'inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription de la commune d'accueil.
- C) L'inspecteur de l'Education Nationale transmet la demande pour décision au maire de la commune d'accueil.
- D) Le maire de la commune d'accueil notifie sa décision :
 - Aux parents
 - Au directeur de l'école de résidence
 - Au directeur de l'école demandée
 - A l'inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription de la commune d'accueil
 - Au maire de la commune de résidence

RECOURS

Si la décision est contestée, l'arbitrage de Monsieur le Préfet peut être demandé dans les deux mois par le Maire de la commune de résidence, le Maire de la commune d'accueil ou pas les parents ou tuteurs légaux de l'enfant.

Le Préfet statue après avis de l'inspecteur d'académie.